

Le financement de l'apprentissage

L 6241-1, L 6241-2 et L 6241-4, 1 et 2°.

Le montant de la taxe d'apprentissage est de 0,68% des salaires bruts versés au cours de l'année d'imposition
87% de ce montant est versé à France Compétence
13% de ce montant est destiné aux dépenses libératoires



Les dépenses libératoires (le solde de 13% en prenant comme assiette la masse salariale N-1, doit être versé en année N, avant le 1^{er} juin)

L 6241-4-1: les dépenses en vue de favoriser les dépenses initiales technologiques et professionnelles HORS APPRENTISSAGE et l'insertion professionnelles.

Il s'agit des diplômes et titres enregistrés au RNCP

L 6241-1 2°: les subventions versés aux CFA sous forme d'équipements ou de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.



Établissements éligibles:

Au titre de L 6241-4 1°: Les établissements inscrits sur la liste préfectorale et répondant aux conditions de l'article L 6241-5 du code du Travail

Au titre de L 6241-4 2°: Les CFA.